



Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS)



L'agent peut être placé en disponibilité d'office quand:

- il a épuisé ses droits à congé de maladie
- il a épuisé ses droits à congé longue maladie
- il a épuisé ses droits à congé longue durée
- son état de santé ne lui permet pas de reprendre son travail
- il a été reconnu inapte à ses fonctions à la fin de son congé maladie et est en attente d'un reclassement
- il est en attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer sa situation (reprise d'activité, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite)

La Durée

La DORS est de 1 an, elle est peut-être renouvelée 2 fois pour une durée d'un an. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^{ème} fois si le Conseil Médical estime que l'évolution de l'état de santé de l'agent devrait lui permettre de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4^{ème} année.

Les différentes indemnités

En DORS l'agent ne perçoit plus sa rémunération, mais il peut percevoir de son administration :

-des indemnités journalières pendant 2 ans max si la disponibilité d'office intervient après un congé de maladie ordinaire d'un an. L'indemnité est égale à la moitié du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 52.28€, auquel s'ajoute le supplément familial de traitement en totalité.

-l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) lorsqu'il n'a plus le droit à des indemnités journalières, et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail au moins de 2/3

-l'allocation chômage si l'agent n'a ni droit aux indemnités journalières, ni à l'AIT

Si l'agent est placé en DORS dans l'attente de l'avis du conseil Médical, il continue à percevoir son demi-traitement jusqu'à la date de la décision.

Les effets de la DORS sur la carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Elle ne permet pas de générer des congés annuels.

Fin de la DORS

La réintégration de l'agent est soumise à la vérification préalable par un médecin agréé et par le Conseil Médical de son aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à son grade.

-S'il est déclaré apte, l'agent est réintégré dès qu'un poste est vacant. En attendant il reste en DORS.

-S'il est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, le comité médical peut lui proposer un reclassement et bénéficier d'une Préparation à la Période de Reclassement (PPR).

-S'il est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions il est mis à la retraite pour invalidité ou licencié.

Petits plus du SUPAP

La disponibilité n'est applicable ni aux fonctionnaires stagiaires, ni aux agents contractuels, les uns comme les autres bénéficient en revanche d'une possibilité de congé sans traitement.

La disponibilité d'office pour raison de santé intervient en l'absence de toute demande de l'agent.

Source: loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Décret n°60-58 du 11 janvier 1960

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes
SECTION Petite Enfance
6, rue Pierre Gascar 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Les effets de la DORS sur la carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Elle ne permet pas de générer des congés annuels.

Fin de la DORS

La réintégration de l'agent est soumise à la vérification préalable par un médecin agréé et par le Conseil Médical de son aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à son grade.

-S'il est déclaré apte, l'agent est réintégré dès qu'un poste est vacant. En attendant il reste en DORS.

-S'il est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, le comité médical peut lui proposer un reclassement et bénéficier d'une Préparation à la Période de Reclassement (PPR).

-S'il est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions il est mis à la retraite pour invalidité ou licencié.

Petits plus du SUPAP

La disponibilité n'est applicable ni aux fonctionnaires stagiaires, ni aux agents contractuels, les uns comme les autres bénéficient en revanche d'une possibilité de congé sans traitement.

La disponibilité d'office pour raison de santé intervient en l'absence de toute demande de l'agent.

Source: loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Décret n°60-58 du 11 janvier 1960

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

**Contactez-nous !
Au 06.29.12.02.48
ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

6, rue Pierre Gascar 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél: 06.29.12.02.48 Ligne directe: 01.44.70.12.82
le blog: www.supap-fsu.org



Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS)



22/05/2024

L'agent peut être placé en disponibilité d'office quand:

- il a épuisé ses droits à congé de maladie
- il a épuisé ses droits à congé longue maladie
- il a épuisé ses droits à congé longue durée
- son état de santé ne lui permet pas de reprendre son travail
- il a été reconnu inapte à ses fonctions à la fin de son congé maladie et est en attente d'un reclassement
- il est en attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer sa situation (reprise d'activité, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite)

La Durée

La DORS est de 1 an, elle est peut-être renouvelée 2 fois pour une durée d'un an. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^{ème} fois si le Conseil Médical estime que l'évolution de l'état de santé de l'agent devrait lui permettre de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4^{ème} année.

Les différentes indemnisations

En DORS l'agent ne perçoit plus sa rémunération, mais il peut percevoir de son administration :

-des indemnités journalières pendant 2 ans max si la disponibilité d'office intervient après un congé de maladie ordinaire d'un an. L'indemnité est égale à la moitié du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 52.28€, auquel s'ajoute le supplément familial de traitement en totalité.

-l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) lorsqu'il n'a plus le droit à des indemnités journalières, et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail au moins de 2/3

-l'allocation chômage si l'agent n'a ni droit aux indemnités journalières, ni à l'AIT

Si l'agent est placé en DORS dans l'attente de l'avis du conseil Médical, il continue à percevoir son demi-traitement jusqu'à la date de la décision.